Conseil Communautaire du mercredi 24 mars 2021

Projet de délibération n° 5

Projet de révision de la carte communale de la commune d'OSSEN – Interruption des études

Rapporteur : M. Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5111-4,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n°65-2016-08-03-00 du 3 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la carte communale de la commune d'Ossen, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2006 puis par arrêté préfectoral du 1er décembre 2006,
Vu la délibération n°2019-007 du Conseil municipal de la commune d'Ossen en date du 5 février 2019, sollicitant la Communauté d'agglomération pour l'engagement d'une procédure de révision de sa carte communale,
Vu la délibération n°1 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2019 prescrivant la révision de la carte communale sur le territoire de la commune d'Ossen et définissant les modalités de la concertation,
Vu le courrier de la commune d'Ossen reçu en date du 8 janvier 2021, informant la Communauté d'Agglomération de la volonté communale de stopper la procédure de révision de la carte communale afin d'attendre la mise en place d'un PLUi dans les prochaines années,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération n°1 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2019, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a engagé la révision de la carte

communale de la commune d'Ossen, approuvée en 2006, comprenant une évaluation environnementale.

Cette révision constituait pour la commune une opportunité de mener une réflexion globale sur son développement à moyen terme. Au vu des évolutions législatives, elle souhaitait se doter d'un document de planification déterminant les secteurs qui seront constructibles en fonction de ses besoins actuels et futurs.

Pour mener cette procédure et élaborer cette étude, les services de la CATLP se sont adjoints les compétences d'un groupement de bureaux d'étude pour un montant de 11 795 € HT. Le marché public de prestations intellectuelles a été notifié au groupement en date du 26 septembre 2019.

Par courrier reçu en date du 8 janvier 2021, Madame le Maire de la commune d'Ossen a sollicité l'interruption des études relative à la révision de la carte communale, dans l'attente de la prochaine élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant le territoire communal.

Le Conseil communautaire est donc appelé à se prononcer sur l'interruption des études relatives à cette procédure de révision. Conformément à l'article 33 du Cahier des Clauses Administratives Générales, une indemnité de résiliation sera versée au titulaire du marché.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'interruption des études relatives au projet de révision de la carte communale de la commune d'Ossen,

Article 2 : de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à Juillan et à la mairie d'Ossen,

Article 3 : de préciser que la présente délibération sera adressée, pour information, aux Personnes Publiques Associées qui ont été sollicitées dans le cadre de la procédure de révision de la carte communale,

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.